

Décret n° 2002-263 du 1er Août 2002

Définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article 1: Le présent décret définit la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers sur le marché congolais.

Les prix concernent les produits pétroliers dans le cas des marchés suivants :

- les produits pétroliers du marché intérieur soumis à structure des prix dits contrôlés;
- les produits pétroliers du marché intérieur non soumis à la structure des prix dits non contrôlés;
- les produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international,
- les produits pétroliers à l'exportation ou en transit.

Article 2 : Les produits pétroliers contrôlés sont les suivants :

- Carburant auto
- Gazole
- Pétrole lampant
- Fiouls
- Jet A1 national
- AVGAS national
- Gaz de pétrole liquéfié
- Gazole soutes nationales
- Fiouls soutes nationales.

Une structure des prix détermine par produit le prix plafond de vente au consommateur final sur le marché intérieur.

Elle s'applique à tous les produits pétroliers contrôlés du marché intérieur, qu'ils soient délivrés à partir de la raffinerie nationale ou importés.

Article 3 : Les produits pétroliers non contrôlés sont les suivants :

- lubrifiants;
- bitume;
- white Spirit;
- paraffine.

Les prix de vente au consommateur final des produits pétroliers non contrôlés du marché intérieur sont libres mais soumis à la réglementation fiscale en vigueur et notamment à des droits et taxes.

Article 4 : Les prix de vente au consommateur final des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial internationaux, et d'aéronefs du transport international sont libres et exempts de droits et taxes.

Les produits pétroliers visés par le présent article sont les suivants:

- AVGAS international;
- JET A1 international;
- Gazole soutes internationales;
- Fiouls soutes internationales.

Article 5 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux excédant les besoins du marché intérieur et ceux vendus au Congo en soutes internationales.

Les produits pétroliers en transit sont ceux importés et destinés dès l'origine à être consommés hors du territoire congolais.

Leurs prix de vente sont libres dans le respect des engagements internationaux de la République du Congo.

Article 6 : Le niveau de chaque poste de la structure des prix applicables aux produits pétroliers contrôlés du marché intérieur doit en permanence permettre :

- à l'ensemble des sociétés de logistique agréées d'obtenir la marge nécessaire, pour les activités concernant les produits pétroliers contrôlés, à la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais.
- à l'ensemble des sociétés de distribution et commercialisation agréées d'obtenir la marge nécessaire pour les activités concernant les produits pétroliers contrôlés, à la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais.

Pour garantir une rentabilité conforme aux usages de la profession, des marges suffisantes autorisant à la fois, la couverture des coûts et la rémunération du capital investi, seront accordées aux sociétés pétrolières après négociations entre les parties.

Article 7 : Les produits pétroliers à acquérir par les sociétés de distribution et commercialisation pour satisfaire les besoins du marché tant intérieur qu'international, sont délivrés par la raffinerie nationale ou, à défaut, importés.

Les prix d'accès des produits pétroliers aux sociétés de distribution et commercialisation agréées, c'est-à-dire les **Prix d'Entrée de Distribution** en sigle **PED** sont déterminés sur la base des **Prix d'Importation** en sigle **PI** réels pour les produits importés, et des **Prix Parité d'Importation** en sigle **PPI** pour les produits délivrés par la raffinerie, suivant une méthodologie indiquée aux articles 8, 9 et 13 du présent décret.

Article 8 : Les prix des produits pétroliers importés sont les prix FOB indiqués par les traders dans leurs offres et dans lesquels sont inclus marges et primes de trading, auxquels s'ajoutent tous les coûts réels de transport, d'assurance et de réception à terre. Ce sont les Prix d'Importation en sigle PI, qui sont égaux aux coûts réels des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Les coûts réels additionnels de réception de chaque importation comprennent :

- le fret maritime ;
- les frais d'assurance ;
- les pertes en mer ;
- les frais de la lettre de crédit ;
- les surestaries ;
- les frais de change USD/FCFA ;
- les frais portuaires et d'outillage ;
- les frais d'inspection et de contrôle ;
- les frais de douanes .

Article 9 : Les prix des produits pétroliers délivrés par la raffinerie pour un mois donné, sont déterminés à partir de la moyenne des cotations FOB MED du mois précédent à laquelle s'ajoutent les coûts estimés de transport, d'assurance et de réception à terre, pour la période considérée. Ce sont les Prix Parité Importation en sigle PPI qui sont calculés et actualisés conformément à l'Article 13 ci-dessous.

Les coûts estimés de transport et de réception comprennent :

- le fret maritime ;
- les frais d'assurance ;
- les pertes en mer ;
- les frais de la lettre de crédit ;

- les surestaries;
- les frais de change USD/FCFA;
- les frais portuaires et d'outillage;
- les frais d'inspection et de contrôle;
- les frais de douanes (T.E.L).

Article 10: Les prix de vente plafond et les structures de prix correspondantes s'appliquent aux produits pétroliers contrôlés vendus sur le marché intérieur, tels que définis dans l'article 2 du présent décret.

Les postes constituant la structure des prix sont les suivants:

- prix d'entrée de distribution;
- frais et marge de passage dans les dépôts;
- coût de transport massif;
- pertes en logistique;
- frais et marge de distribution et commercialisation;
- frais financiers sur stocks de sécurité;
- marge revendeur;
- coût de transport terminal;
- financement des risques « environnement »;
- fiscalité.

Article 11 : Les prix plafond de vente des produits analogues sont identiques sur l'ensemble du territoire national, par une péréquation des différents postes constituant la structure de prix et ce, pour des raisons d'équité dans l'accès aux produits pétroliers contrôlés sur tout le territoire national.

Article 12: Un mécanisme de mise à jour périodique des prix permet une maîtrise des prix reflétant la réalité des variations des coûts des postes de la structure de prix.

Les éléments de coût et les modalités d'application de cette révision sont définis aux articles 13 à 24 du présent décret.

Article 13 : Le prix d'Entrée de Distribution en sigle **PED** est réactualisé mensuellement en calculant la moyenne pondérée des Prix d'Importation en sigle **PI** réels pour les produits importés, et des Prix Parité d'Importation en sigle **PPI** pour le mois considéré.

Dans le cas d'approvisionnement à partir de la raffinerie, ce sont les Prix Parité d'Importation en sigle **PPI** qui sont considérés. Ils sont établis mensuellement sur la base de cotations de marchés internationaux de produits pétroliers, auxquels s'ajoutent les postes définis dans l'article 9 ci-dessus.

a - Cotations du marché international : Les cotations de référence qui sont appliquées pour le calcul du Prix Parité d'Importation en sigle **PPI** sont indiquées dans le tableau ci-après:

Produit	Cotation de reference
▪ Carburant	Premium 0.15. ron 98
▪ Pétrole lampant	Jet A-1
▪ Gas oil	Gasoil 0.2 % Soufre
▪ Fioul	Fioul 180 cSt 2% Soufre
▪ gaz de pétrole liquéfié	Butane

Les cotations appliquées pour le mois courant sont basées sur la moyenne simple valeurs hautes des cotations journalières du mois précédent du "Spot Price Assessment Cargoes FOB Med Basis Italy" telles que publiées dans le PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN. Le calcul s'effectue tous les mois et est officialisé par Arrêté Ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

b - Frêt maritime : Le frêt maritime est basé sur le WORLDSCALE (NEW WORLD TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE) pour des navires de 25.000TM sur le trajet Libourne - Pointe Noire multiplié par le taux AFRA GP Clean en vigueur. Le calcul s'effectue tous les mois et est officialisé par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

c - Assurances maritimes : Elles sont obtenues par la multiplication d'un taux de base par le prix de cotation du marché international auquel s'ajoute le frêt maritime, comme défini ci-dessus. Ce taux de base fourni par les sociétés de réassurance installées au Congo, sera officialisé et révisé tous les 12 mois par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

d - Pertes en mer : Elles sont évaluées à 0.5% des quantités délivrées au prix CIF Pointe-Noire.

e - Lettre de crédit : Les frais liés à la lettre de crédit sont calculés sur la base d'un taux qui s'applique sur 110 % de la valeur CIF. Ce taux sera révisé tous les 12 mois par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

f – Surestaries : Le coût des surestaries est obtenu par la multiplication du nombre d'heures d'attente moyen par le coût d'une heure du tanker de référence. La valeur moyenne d'attente est fixée tous les 12 mois par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous

g - Frais de change : Les frais de change sont basés sur le taux effectif pratiqué par les banques commerciales installées au Congo et qui s'applique sur le PED. Ce taux sera officialisé et révisé tous les 30 jours par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

h - Frais portuaires et d'outillage : Ils sont établis annuellement par l'Autorité du port autonome de Pointe Noire et officialisés par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Pour convertir le PED en FCFA/litre, il est pris en compte le taux de change FCFA/USD en considérant la moyenne simple des taux de change du mois précédent et les densités de référence des produits ci-après :

Produit	Densité
Super carburant	0.745
Pétrole lampant	0.800
Gas-oil	0.845

Dans le cas d'importation, ce sont les **Prix d'importation** en sigle **PI** réels qui sont considérés. Ce sont les coûts réels des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

i - Frais d'inspection et de contrôle : Les frais d'inspection et de contrôle permettent l'authentification des cargaisons en qualités et quantités entre les parties et sont calculés sur la base de 1% hors taxes du montant des cargaisons.

j – Frais de Douane : Les frais de douane sont établis annuellement par la Direction générale des douanes et sont calculés sur la base de 0,25% du prix CIF Pointe Noire. Ils feront l'objet d'un rapprochement annuel, par le comité technique, avec les coûts réels facturés par les Douanes.

Article 14 : Les frais et marge de passage dans les dépôts sont fixés à 30,49 EUR/m³ (euros constant année 2002) pendant les sept premières années qui suivent le transfert des activités aux sociétés pétrolières.

Le taux de conversion de l'euro en franc CFA est celui pratiqué par la Banque des Etats d'Afrique Centrale.

Les frais et marge de passage ci-dessus sont convertis en FCFA courant tous les ans suivant le taux d'inflation du Congo fourni par la Banque des Etats d'Afrique Centrale. Ce taux de conversion est officialisé tous les ans par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Au-delà des sept premières années, les frais et marges sont négociés entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures, pour répondre au principe de rentabilité édicté dans l'article 6 ci-dessus.

Article 15 : Les tarifs de transport massif sont négociés tous les ans au sein du comité technique et ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministères chargés du transport, des hydrocarbures, du commerce et de la consommation et officialisés comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Article 16 : Les taux de pertes, par produit, liées au stockage et au transport massif sont négociés chaque année entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures, dans la mesure où les taux réels constatés sont supérieurs aux taux de freinte agréés par les douanes. Les taux retenus sont officialisés chaque année par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

La valeur de ces pertes est obtenue par les taux ci-dessus mentionnés multipliés par le prix d'entrée en distribution augmenté des coûts de passage en dépôt et de transport massif.

Article 17 : Pendant les sept premières années qui suivent le transfert des activités aux sociétés pétrolières, les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation sont fixés à 76,22 EUR/m³ (euros constant année 2002).

Le taux de conversion de l'euro en franc CFA est celui pratiqué par la Banque des Etats d'Afrique Centrale.

Les frais et marges ci-dessus pour les sociétés de distribution et commercialisation sont convertis en FCFA courant tous les ans suivant le taux d'inflation du Congo fourni par la Banque des Etats d'Afrique Centrale. Ce taux de conversion est officialisé tous les ans par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Au-delà des sept premières années, les frais et marges sont négociés entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures, pour répondre au principe de rentabilité édicté dans l'article 6 ci-dessus.

Article 18 : Le taux monétaire de base annuel est celui indiqué par la Banque des Etats d'Afrique Centrale auquel s'ajoutent les frais bancaires en cours, tandis que le niveau des stocks de sécurité et des stocks stratégiques est fixé en jours de consommation par décret. Ce taux est officialisé tous les ans par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous

Pour l'Etat, le coût financier des stocks de sécurité et des stocks stratégiques est égal pour chaque produit à :

$$(SS \cdot TM \cdot (PED + CPD)) / 360 \text{ où :}$$

- ♦ SS = nombre de jours de stock de sécurité;
- ♦ TM = taux monétaire annuel;
- ♦ PED = prix d'entrée de distribution;
- ♦ CPD = coût de passage dépôt augmenté du coût de transport massif réel.

Article 19 : La marge revendeur est négociée tous les ans au sein du comité technique et elle fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministères chargés des hydrocarbures, du commerce et de la consommation et officialisée comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Article 20 : Les tarifs de transport terminal sont négociés tous les ans au sein du comité technique et ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministères chargés du transport, des hydrocarbures, du commerce et de la consommation et officialisés comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Article 21 : Le remboursement du préfinancement de l'audit d'environnement et les coûts éventuels consécutifs aux pollutions antérieures à la reprise des actifs sont fixés chaque année par arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessous.

Article 22 : La fiscalité à appliquer sur les produits pétroliers est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux prescriptions du programme régional des réformes de la communauté économique et monétaire des Etats d'Afrique Centrale.

Article 23 : L'évaluation du poste « prix d'entrée de distribution » est constatée mensuellement par le comité technique. Ces variations sont répercutées en l'état pour ce poste sur le mois suivant.

Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix hors fiscalité sont constatés trimestriellement par le comité technique. Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous.

Article 24 : Les prix de vente hors fiscalité découlent des articles 13 à 21 ci-dessus.

Les prix plafond de vente des produits pétroliers contrôlés sont définis sous la seule responsabilité du Gouvernement, en ajoutant les postes de souveraineté (fiscalité, para-fiscalité) au prix de vente hors fiscalité dans le cadre de sa politique fiscale et de maîtrise de prix.

Les postes de la structure des prix et les prix plafond sont définis et modifiés pour application chaque 1^{er} du mois par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures, du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, du ministre chargé du commerce et de la consommation.

Article 25 : Le présent décret, entre en vigueur à la date de démarrage des activités selon les dispositions de la loi.

A l'entrée en vigueur du présent décret, les valeurs initiales des termes mentionnés dans les articles 13 à 21 ci-dessus sont fixées dans un même arrêté ministériel comme indiqué à l'article 24 ci-dessus.

Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} Août 2002



Denis SASSOU NGUESSO

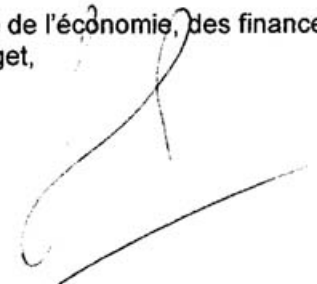
Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures,



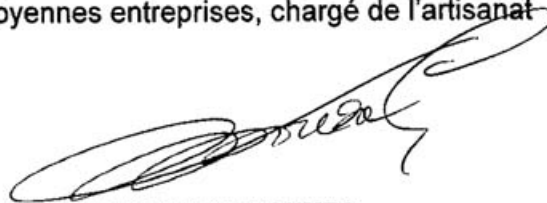
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



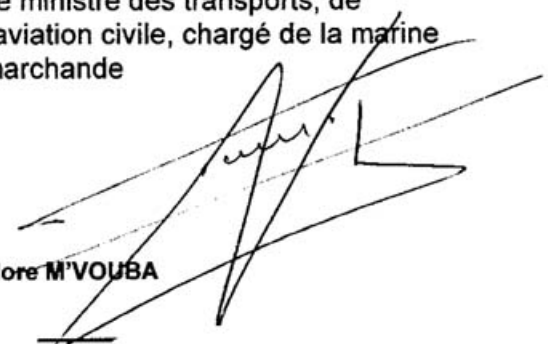
Mathias DZON

Le ministre du Commerce et des
approvisionnements, des petites et
moyennes entreprises, chargé de l'artisanat



Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le ministre des transports, de
l'aviation civile, chargé de la marine
marchande



Isidore M'VOUBA